

**COMMUNE DE COHENNOZ
(SAVOIE)**

ARLYSERE

RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ENQUÊTE PUBLIQUE

-

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Arrêté du Maire prescrivant l'enquête : 29 juillet 2019
Décision du Tribunal Administratif de Grenoble : 19000229/38 du 17/07/2019*

Gérard Hovelaque Commissaire-Enquêteur

La Communauté d'Agglomération ARLYSERE souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées sur la Commune de Cohennoz, ce qui nécessite une enquête publique environnementale en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Commune souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme, procédure qui nécessite une enquête publique environnementale en application de l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme ;

Ces deux collectivités ont souhaité organiser une enquête publique conjointe, et pour ce faire ARLYSERE a désigné Madame la maire de COHENNOZ pour procéder à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique conjointe (lettre ARLYSERE du 23 juillet 2019).

Respect de la procédure

L'enquête publique, effectuée du lundi 19 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019, a permis d'établir que :

- le dossier présenté par le porteur du projet était conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement

- l'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie, ainsi qu'en des endroits habituels d'affichage dans les hameaux de la commune, en particulier sur le secteur du Cernix support de la station de sports d'hiver

l'avis a été publié sur le site Internet de ARLYSERE et sur le site Internet de la commune de Cohennoz

- l'avis a été insérée, en caractères apparents, à deux reprises dans le journal le « Dauphiné Libéré » et « La Savoie »

Dispense d'évaluation environnementale

la faible incidence du projet me donne à penser que l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Je regrette que le dossier soit muet à ce sujet, alors même que le rapport intégré au dossier d'enquête publique rappelle que les révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales relèvent de l'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement

Avis du commissaire enquêteur

Après examen attentif et complet du dossier relatif au projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif ,

compte tenu de l'ensemble des informations recueillies au cours de l'enquête,

Il apparaît que la procédure relative à l'enquête publique n'a pas donné lieu à contestation.

Si l'on excepte l'absence d'informations relatives à la saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure cas par cas pour qu'elle décide qu'il n'y a pas besoin d'évaluation environnementale, l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières

l'enquête a été caractérisée par un très faible intérêt de la part du public : deux personnes se sont déplacées pour vérifier qu'il n'y avait pas de modifications sur leurs parcelles, et une a écrit pour dire qu'elle n'avait pas d'observations à formuler

cette absence de participation du publique laisse ainsi supposer que le projet de modification du zonage d'assainissement ne rencontre pas d'opposition de la part de la population

Le projet est en concordance avec les documents d'urbanisme, en particulier le PLU de la Commune dont la révision est soumise à enquête conjointement, et les documents cadre de la gestion de l'eau

Conformément à l'article L2 124-10, premier et deuxième alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où ARLYSERE, ou son délégataire, sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif

D'une manière générale, le projet de modification du zonage d'assainissement de la Commune de Cohennoz apparaît justifié ; il permettra de prendre en compte l'extension de certaines zones à développer et à construire

En conséquence,

le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune.

Fait le 16 octobre 2019

le commissaire enquêteur

Gérard Hovelaque.

